



N° 3786

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 mai 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative à la compétence du Défenseur des droits
pour la protection des lanceurs d'alerte.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 3770.

Article 1^{er}

- ① La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne à laquelle il a reconnu la qualité de lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de celle-ci dès lors que l'alerte a été émise de bonne foi et, en tant que de besoin, de lui assurer un soutien financier. » ;
- ④ 2° Après le 4° de l'article 5, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ⑤ « 5° Par toute personne ayant acquis la qualité de lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts d'assister les lanceurs d'alerte, conjointement avec la personne s'estimant victime de mesures de rétorsion ou avec son accord. » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) L'article 10 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au second alinéa, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et au 5° » ;
- ⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° dudit article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi. » ;
- ⑩ 4° (*nouveau*) Le I de l'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « – un adjoint, vice-président du collège chargé de la protection des lanceurs d'alerte, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine. » ;
- ⑫ 5° (*nouveau*) Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

- ⑬ « Art. 15-1. – Lorsqu’il intervient en matière de protection des lanceurs d’alerte, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collègue qu’il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :
- ⑭ « – trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- ⑮ « – trois personnalités qualifiées désignées par le président de l’Assemblée nationale ;
- ⑯ « – une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d’État ;
- ⑰ « – une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.
- ⑱ « Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la protection des lanceurs d’alerte.
- ⑲ « Les désignations du président du Sénat et du président de l’Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- ⑳ « Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.
- ㉑ « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. » ;
- ㉒ 6° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l’article 16, la référence : « et 15 » est remplacée par les références : « , 15 et 15-1 » ;
- ㉓ 7° (*nouveau*) Après le deuxième alinéa de l’article 20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉔ « Aucun secret ne peut lui être opposé eu égard à l’exercice de sa compétence pour la protection des droits et libertés des lanceurs d’alerte. » ;
- ㉕ 8° (*nouveau*) Au premier alinéa du II de l’article 22, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et 5° ».

Article 2

(Supprimé)